



Listen to this article

Il a échappé à l'attention de beaucoup de ceux qui étudient la Bible que, si les Israélites avaient «des prérogatives» «grandes de toutes manières» sous leur alliance de la loi (Rom. 3:1, 2), cependant, tous ceux qui faillirent dans l'accomplissement de toutes les exigences de cette loi tombèrent sous la malédiction ou sentence qui n'était pas sur les individus des autres nations. Ainsi il eut écrit: *«Maudit soit quiconque [tout Israélite] n'observe pas tout ce qui est écrit dans le livre de la loi [du contrat], et ne le met pas en pratique.»* —Gal.3: 10.

St. Paul montre que cette malédiction ne reposait que sur ceux qui furent sous la loi disant: *«Or nous savons que tout ce que dit la loi, elle le dit à ceux qui sont sous [l'alliance de] la loi»* (Rom. 3: 19). Moïse fit aussi le même exposé: *« L'Eternel, notre Dieu, a traité avec nous une alliance à Horeb. Ce n'est point avec nos pères que l'Eternel a traité cette alliance, c'est avec nous qui*

242 Novembre 1912

sommes ici aujourd'hui, tous vivants» (Deut 5:2. 3). En effet, aucun autre arrangement n'aurait été juste car les bénédictions de l'alliance et les promesses de vie étaient pour cette seule nation (Rom. 9:4). Comment, alors, cette malédiction s'étendrait-elle à une autre nation que celle qui jouit des faveurs et des privilèges.

Les bénédictions de l'alliance de la loi étaient terrestres, et terrestres aussi devaient être ses malédications; avec l'exception notée plus loin, toutefois, que ni les bénédictions, ni les malédications mentionnées n'avaient rapport à la vie future. Le futur avait déjà été déterminé pour eux et pour toute la race adamique dans la sentence de mort prononcée en Eden. Rien, si ce n'est le prix de la rançon — le prix correspondant — que notre Seigneur donna longtemps après, ne pouvait éloigner la sentence originelle et assurer à l'humanité la délivrance de cette sentence de mort. Les offrandes pour le péché du jour d'expiation d'Israël, n'étaient pas d'une valeur permanente, mais pour une année à l'avance seulement et devaient être répétées tous les ans.

L'alliance de la loi garantit seulement la vie a un seul homme.

Les bénédictions et les malédictions de la loi furent particulièrement expliquées à Israël (voy. Deut. ch. 28) . Cette alliance comprenait tous les membres de la nation d'Israël, afin qu'ils partagent en commun les bénédictions et les malédictions. Il y avait pourtant une stipulation pour un individu, à savoir que l'homme qui mettra en pratique toutes les exigences de la loi aura la vie à toujours (Lév. 18: 5). Même, si Israël put avoir imaginé une possibilité pour tous ou pour beaucoup d'entre eux de gagner la vie éternelle, nous pouvons voir que Dieu ne s'attendait jamais à cela d'eux. Il connaissait des le commencement ce qu'il nous a enseigné par l'expérience aussi bien que par les paroles inspirées des apôtres: *«Nulle chair [c. à d., aucun de la race déchue qui a besoin de justification] ne sera justifiée devant lui [Dieu] par les œuvres de la loi»*. — Rom. 3:20.

L'homme Christ Jésus qui obéit complètement à la loi fut celui pour qui, dans le projet divin, la stipulation fut faite: *«Celui qui aura fait ces choses vivra»* (Gal. 3 : 12). En conséquence il avait droit à la vie éternelle et aurait pu demander plus de 12 légions d'anges pour se défendre contre ceux qui en voulaient à sa vie. S'il les avait demandées, son Père les lui aurait envoyées (Matth. 26: 53). Mais il laissa sa vie; sa mort commença au Jourdain et se consumma 3 ans ½ plus tard au Calvaire accomplissant deux choses: l'une pour Israël seulement, l'autre pour le monde entier.

Puisque les enfants d'Israël aussi bien que ceux des autres nations furent la postérité d'Adam, les uns et les autres partagèrent ensemble la sentence de mort et furent rachetés par l'offrande du Seigneur, sa personne même — une offrande pour le péché, une rançon pour Adam et ceux qui perdirent la vie en lui (Rom. 5: 12—18). Mais puisque la nation israélite seule et aucune autre nation, famille ou peuple de la terre n'a été amenée sous les conditions de l'alliance de la loi faits avec ce peuple sur la montagne du Sinaï; les Israélites seulement avaient donc besoin d'être racheté. de la malédiction de la loi. — Gal 3:13.

L'homme Jésus-Christ pouvait à juste titre racheter notre race, St. Paul le démontre clairement et nous en avons l'évidence par le fait que tous les hommes furent condamnés dans le seul homme Adam; mais comment un seul homme peut-il racheter la nombreuse nation d'Israël de la malédiction de sa loi?

Moïse le père typique d'Israël.

Nous répondons qu'en connexion avec l'alliance d'Israël il y a un point que peu ont noté: c'est que Dieu fut en relation avec un seul homme par rapport à l'accomplissement de l'alliance de la loi; et cet homme fut Moïse qui se tint dans la position d'un père pour la nation entière, la nation étant regardée et traitée comme des enfants mineurs. Voyez les propres paroles de Moïse concernant ce sujet: *« Et Moïse dit à l'Eternel: Pourquoi affliges-tu ton serviteur et pourquoi n'ai-je pas trouvé grâce à tes yeux, que tu aies mis sur moi la charge de tout ce peuple? Est-ce moi qui ai conçu ce peuple? est-ce moi qui l'ai enfanté, pour que tu me dises: Porte-le sur ton sein, comme le nourricier porte un enfant, jusqu'au pays que tu as juré à ses pères de lui donner? Où prendrai-je de la viande pour donner à tout ce peuple? Car ils pleurent auprès de moi, en disant: Donne-nous de la viande à manger! Je ne puis pas, à moi seul, porter tout ce peuple, car il est trop pesant pour moi. Plutôt que de me traiter ainsi, tue-moi, je te prie, si j'ai trouvé grâce à tes yeux, et que je ne voie pas mon malheur »*. — Nomb. 11 : 11-15.

L'Eternel parla avec Moïse sur la montagne. L'Eternel donna les tables de la loi à Moïse. Et Moïse parla au peuple, lui donna la loi et le lia par les termes de l'alliance de la loi. *« Moïse s'approchera seul de l'Eternel »*. — Exode 24:2.

« Comme l'Eternel l'avait ordonné à Moïse ainsi firent les enfants d'Israël ». — Nomb. 5:4.

« Le peuple cria à Moïse. Moïse pria l'Eternel ». — Nomb. 11:2.

« Dieu envoya Moïse son serviteur ». — Ps. 105 : 26.

« Il se montrèrent dans le camp jaloux contre Moïse ». — P.. 106: 16.

« Il [Dieu] parla de les exterminer; mais Moïse, son élu, se tint à la brèche devant lui » (Ps. 106 23). *« Souvenez-vous de la loi de Moïse, mon serviteur »* (Mal. 4:4). *« Moïse a dans chaque ville des gens qui le prêchent »* (Actes 15:21). *« Moïse ne vous a-t-il pas donné la loi »* (Jean 7:19)? *« Que vous a prescrit Moïse »* (Marc 10: 3)? *« Celui qui vous accuse, c'est Moïse, en qui vous avez mis votre espérance »* (Jean 5:45). Tout Israël fut *« baptisé en Moïse dans la nuée et dans la mer »* (1 Cor. 10:2). *« Celui qui a violé la loi de Moïse meurt sans miséricorde »* (Héb. 10:28). *« La loi a été donnée par Moïse, la grâce et la vérité sont venues »*

par Jésus-Christ» (Jean 1: 17). L'homme Moïse, lui seul fut d'une manière si prononcée le représentant et père typique de la nation israélite que Dieu pouvait et faisait proposer sa destruction et l'accomplissement de tous ses engagements en la

243 Novembre 1912

famille de Moïse à la place de tout Israël (Exode 32: 10, 31, 32). C'était donc comme représentant de Dieu d'une part et comme représentant d'Israël d'autre part que Moïse pouvait être et fut le médiateur de l'alliance de la loi entre Dieu et cette nation.

Christ «le père éternel» (Esaïe 9 : 5).

Quand l'homme Jésus-Christ par la pleine obéissance à l'alliance de la loi reçut le droit à la vie éternelle sous ses conditions, il avait atteint le droit de s'asseoir « dans la chaire de Moïse » (Matth. 23:2), le droit de le remplacer comme législateur et représentant de la nation. De lui, Moïse rendit témoignage disant: « *L'Eternel votre Dieu vous suscitera d'entre vos frères un prophète comme moi, vous l'écoutez dans tout ce qu'il vous dira* ». —Actes 3 :22; Peut. 18: 18, 19.

En accomplissant les exigences de la loi et par son obéissance jusqu'à la mort, Christ devint l'héritier de la promesse de vie et le médiateur prévu de la nouvelle alliance en perspective, basée sur ce meilleur et éternel sacrifice pour les péchés, qui n'a pas besoin d'être répété tous les ans et fut efficace, non pour Israël seulement, mais pour toutes les familles de la terre; car «*cet homme l'homme Christ Jésus se donna en rançon pour tous*» (1 Tim. 2: 6). Ainsi, cet évangile de la nouvelle alliance fut pour le Juif premièrement et aussi pour le grec (ou gentil). Le sacrifice consommé au Calvaire ne fut donc pas seulement une œuvre spéciale pour Israël mais aussi une œuvre de rédemption pour le monde, Israël inclus; il garantit la nouvelle alliance et, au temps marqué, la rendra efficace pour toute l'humanité.

Envisagé de cette manière l'expression: « *Christ est la fin [l'accomplissement de l'alliance] de la loi pour la justification de tous ceux qui croient* » (Rom. 10:4), peut seulement s'appliquer aux Juifs qui par la foi ont accepté Christ. Elle ne peut s'appliquer à d'autres, ni à ceux qui n'ont jamais été juifs et qui par conséquent, ne sont pas sous l'alliance, ni à ceux qui croient encore à l'alliance de Moïse et recherchent vainement la vie par l'obéissance à ses conditions, lois. etc.

Israël est toujours sous la malédiction de la loi.

C'est une erreur commune de supposer que les Ecritures enseignent que l'alliance de la loi est morte ou fut détruite par notre Seigneur Jésus.

Elle mourut dans le sens que sa proposition de vie cessa quand notre Seigneur Jésus eut accompli les exigences de l'alliance de la loi et hérita de toutes ses bénédictions et droits à la vie, mais elle vit dans le sens que ses bénédictions et malédictions s'attachent encore à Israël comme autant d'actif et de passif. C'est pourquoi tous les enfants de Jacob sont encore liés à cette alliance de la loi, à moins qu'ils n'y soient morts.

Les Juifs seuls, qui réalisent ne pouvoir gagner la vie éternelle par leur union avec Moïse (l'alliance de la loi), sont prêts à abandonner tout espoir de sauver ainsi leur vie, de mourir à de telles espérances et d'accepter la mort de Christ — prix de la rançon pour Adam et toute sa race — comme la base d'un nouvel espoir d'une vie nouvelle. Ainsi, seulement ces Israélites qui par la foi se reconnaissaient comme morts sans espoir (sous l'alliance de la loi) et comme vivants avec Christ à une vie nouvelle garantie par son sacrifice, et qui par la volonté sont morts au péché, peuvent, pendant l'ère évangélique être unis à Christ comme membres de la semence de l'alliance abrahamique. Dès lors, le raisonnement de l'apôtre nous satisfait: l'idée de mélanger les deux alliances, en sorte de faire ressortir que les chrétiens soient unis à Moïse et au Christ, est tout à fait erronée. Ceux d'entre les nations qui ne furent jamais sous l'alliance de la loi ne peuvent naturellement pas en être délivrés et pour qu'un juif soit délivré de cette alliance, il doit reconnaître par la foi que Jésus-Christ a accompli les termes de la loi; il doit alors consacrer sa chair à la mort avec Christ, en qualité de membre de sa chair, afin que ce faisant, il puisse être reconnu comme une « nouvelle créature » unie au Seigneur et membre de son corps spirituel. Le texte: « *Christ est la fin [l'accomplissement de l'alliance] de la loi pour la justification de tous ceux qui [sous elle] croient* » (Rom. 10: 4), n'est pas en conflit avec ce qui est dit plus haut, car il concerne seulement les croyants ». Eph. 2 : 15 dit: « *ayant aboli dans sa chair l'inimitié, la loi des commandements (qui consiste) en ordonnances* » (D.); et Col. 2 : 14 se rapporte aux croyants juifs pour qui l'écrit des ordonnances est effacé tandis que Col 2 : 20 est relatif aux gentils convertis qui doivent mourir aux rudiments du monde avant d'entrer dans l'alliance de sacrifice, de même que les Juifs doivent mourir aux rudiments de leur alliance de la loi.

L'expérience présente d'Israël est une partie de leur alliance.

L'alliance de la loi avec Israël a encore force sur cette nation cela est évident; d'abord, par le fait de leur rejet comme nation, par Christ; ils furent, en tant que peuple, aveuglés jusqu'à la fin de l'âge de l'Évangile (Rom. 11 :7, 25); puis, parce que Dieu déclare qu'il n'a pas rejeté son peuple d'antan, mais, que sous la nouvelle alliance, il ouvrira leurs yeux pour voir Christ comme la seule porte d'espérance, celle d'une vie nouvelle acquise par son propre sang. — Rom. 11:27, 29; comparez Deut. 30: 1-9. Entre temps, nous avons l'évidence que leur alliance est toujours en vigueur dans le fait, que, comme nation, ils ont, pendant des siècles, reçu les malédictions spécifiées sous leur alliance (Deut. 28:15—67). Les versets, 49—53, décrivent le siège de Rome, etc., et les versets, 64—67, décrivent la condition d'Israël depuis lors. Comme cela a été démontré dans les précédents écrits, l'Éternel (Lév. 26: 18—45) déclara les 7 temps symboliques, 2520 ans de soumission d'Israël aux nations et leur délivrance en l'an 1914 de notre ère. Leur expérience présente fut donc prédite comme une partie de leur alliance.

Les Israélites, comme nation, sont toujours liés par cette alliance qui tout d'abord semblait leur apporter la vie, mais qui, par l'expérience, démontra qu'elle leur apportait la mort, à cause des faiblesses de leur chair et de leur incapacité d'accomplir les exigences exprimées dans les dix commandements de la loi.

244 Novembre 1912

Une seule porte existe pour y échapper, savoir, Christ et la nouvelle [loi d'] alliance, qui sera bientôt conclue avec Israël. Dieu les renferma dans cet unique et seul espoir (Gal. 3:22), et il promit que bientôt, quand l'Église de l'Évangile, le corps de Christ aurait été choisi, il ouvrirait leurs yeux et leur ferait voir le Christ dans son vrai caractère, comme leur Rédempteur du péché et leur Libérateur de la mort et de leur alliance de mort. — Rom. 11 :25—29.

Christ fait malédiction pour Israël seulement.

Voyons maintenant qu'elle est la signification de l'exposé: «*Christ nous a rachetés de la malédiction de la loi, étant devenu malédiction pour nous (car il est écrit: Maudit est quiconque est pendu au bois)*» (Gal. 3 : 13). Dans ce texte, l'apôtre parle non aux chrétiens en général, mais aux chrétiens qui ont passé de Moïse à Christ, de l'alliance de la loi à l'alliance du sacrifice avec Christ, comme membres de son corps. Il serait faux de dire que Christ nous a rachetés, nous nations, de la malédiction de la loi, car nous ne fûmes jamais sous la loi. Ceux donc qui étaient sous la malédiction de la loi étaient des Juifs. L'apôtre se place avec les Israélites dont quelques-uns étaient en Galatie d'autres en Palestine, etc.: , Christ a été fait malédiction pour nous .

Le sens particulier dans lequel Christ racheta les Juifs fut comme nation et non comme individus. La nation entière était comprise dans le contrat conclu au Sinaï. En conséquence, afin d'accomplir entièrement toutes les exigences de la loi imposée au peuple, celui qui devait racheter Israël des effets funestes de l'alliance de la loi, devait souffrir également l'extrême pénalité imposée par cette alliance. Donc, pour racheter Israël de cette condamnation, notre Seigneur devait être crucifié

De même pour le reste de l'humanité, ils souffrent de la sentence de mort qui vint sur Adam, mais aucune forme particulière de mort n'était impliquée. Les Juifs seuls avaient besoin de cette mort spéciale pour leur délivrance. Leur nation fut sous l'alliance de la loi à cause du contrat fait avec eux comme nation et par un médiateur, Moïse. Notre Seigneur délivrera la nation entière de leur impossibilité de garder cette loi et de sa condamnation, par l'institution de la nouvelle alliance, en admettant sous cette nouvelle alliance tous ceux qui étaient sous l'ancienne alliance de la loi.

Cette nouvelle alliance sera mise en vigueur au propre temps. Christ a déjà racheté les Juifs et toute l'humanité dans le sens qu'il a donné le prix de la rançon, mais il ne les a pas encore sauvés dans le sens de les rétablir, ni même dans le sens de leur appliquer ce prix. A la fin de cet âge, il fera l'application de ce prix à Israël et au monde, et alors les arrangements de la nouvelle alliance auront leurs effets pour la bénédiction de tous ceux qui s'accommoderont de ses règlements, qui en feront leurs délices.

(J. Tilmant)